

CENTRES DE GESTION DES HAUTS DE FRANCE

CONCOURS OU EXAMEN DE : Concours de

Rédacteur Principal de 2^e classe

SPECIALITÉ / OPTION : interne

EPREUVE : Questions

DATE DE L'ÉPREUVE : 19 octobre 2023

La copie et tout document joint à la copie ne doivent ni être signés, ni porter un signe quelconque pouvant indiquer l'identité du candidat sous peine d'annulation par le jury.

Si vous utilisez des intercalaires, ils seront agrafés à votre copie et ne doivent pas être identifiés.

Le candidat doit rabattre et coller le coin supérieur droit de la copie après l'avoir rempli de façon très lisible.

Pour rédiger sur la copie, seul est autorisé l'usage d'un stylo à encre bleue ou noire.

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

N° de copie	Note	Code à barres	Visas
6258	16		

① La Laïcité et Les Services publics

La Laïcité n'est pas une "opinion", elle constitue la protection d'un droit fondamental qui est la liberté de croire, de ne pas croire, de pratiquer l'une ou l'autre des religions ou d'en changer.

Ainsi : "Nul ne peut être inquiété en raison de ses opinions..."

L'article 1^{er} de la constitution le proclame : "La République est une, indivisible, laïque"

La Liberté d'opinion est accordée non seulement aux administrés mais également aux agents publics. Ceci étant, si les agents ont des droits, ils ont aussi des obligations parmi lesquelles celle de respecter la neutralité des services publics.

Le respect d'une liberté fondamentale.

Un agent public ne saurait être discriminé en raison de ses convictions religieuses. Ainsi, il ne peut subir de sanction

ou voir sa carrière stagner pour cette raison, sauf s'il ne respecte pas les obligations qui lui incombent, et qui seront développées ultérieurement.

Afin de protéger cette liberté, des temps dédiés à la prière peuvent lui être accordés sous réserve des nécessités de service.

De même, des absences exceptionnelles peuvent être accordées sous la même réserve et à condition qu'une délibération le prévoit, pour la célébration de fêtes religieuses, par exemple.

Les administrés ne peuvent d'ailleurs subir de restrictions à leur liberté de culte, sauf en cas d'atteinte ou de trouble à l'ordre public.

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que la loi de 2016 relative à la déontologie rappellent que des limites existent.

2. Un devoir de neutralité.

La neutralité est un corollaire du principe d'égalité devant les services publics. Pour la rendre effective, l'agent public doit se conformer à certaines obligations telles l'interdiction d'exprimer des positions personnelles dans le cadre de son service et de faire du prosélytisme par la distribution de tracts, par exemple. De la même façon, interdiction lui est faite de porter des signes distinctifs, notamment vestimentaires.

Tout usager doit être traité de la même façon quelle que soient ses croyances ou sa non-croyance. En cas de doute sur ses obligations un agent (et depuis peu, un élu) peut demander conseil à un référent laïcité.

3. Un principe encore récemment conforté.

Parce que la Païcité est une condition indispensable au vivre-ensemble et à la cohésion sociale, le gouvernement a apporté une attention renforcée à cette question. Ainsi suite à la déclaration du président de la République à l'occasion des 450 ans de la République, une loi confortant les principes de cette dernière a été adoptée en 2021. Parmi les mesures, on notera la possibilité pour le juge administratif de se prononcer sous 48^h suite au déferé par le préfet d'un acte d'une collectivité qui porterait atteinte au principe de Païcité ou à la neutralité des services publics.

De la même façon, une protection accrue est apportée aux collectivités lors de menaces graves ou d'intimidation en vue d'obtenir qu'un service public déroge à ses règles de fonctionnement habituel pour un traitement différencié des usagers à raison de leurs opinions religieuses. A cet égard une jurisprudence nombreuse a été rendue concernant les créneaux réservés aux femmes dans les piscines ou le port du burkini.

"Chartes de la Païcité" dans les établissements scolaires, formation obligatoire à la Païcité pour les agents des services publics, référent déontologique... de nombreuses mesures ont été adoptées, ces dernières années, en vue d'acclimater non seulement les agents des collectivités, de leurs groupements ou encore des entreprises délégataires d'un service public, mais aussi les citoyens eux-mêmes. Une façon de mettre un terme au séparatisme pour faire progresser une société multiculturelle et multiculturelle, et générer du lien social.

① Les moyens d'action des collectivités en matière d'activité économique.

1. Le rôle central de la Région.

La loi Notte du 7 août 2015 a renforcé la compétence de la Région en matière de développement économique. Non seulement celle-ci définit le régime d'aides aux entreprises mais il lui appartient également d'établir avec des représentants des autres collectivités et d'intercommunalités à fiscalité propre, un Schéma de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) qui est prescriptif à l'égard des autres collectivités. Malgré cela, ces dernières conservent un rôle important en la matière.

2. Une répartition de la compétence qui manque de lisibilité

La Région est seule à pouvoir décider de l'attribution des aides aux entreprises et à en définir la nature. Il peut s'agir d'aide à l'installation, au maintien ou au développement d'entreprises. Il faut souligner que les intercommunalités peuvent, elles aussi, accorder ce type d'aide en passant une convention avec la Région. Ainsi, il n'est pas rare de voir plusieurs collectivités intervenir pour sauvegarder une entreprise, et donc l'emploi, ou pour favoriser l'implantation d'un projet économique d'envergure. A cet égard, l'installation d'une Gigafactory de batteries sur une zone d'Artois-Flandres a réuni les subventions conjuguées de l'Etat, la Région et de plusieurs Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Par ailleurs, les EPCI-EP ont la possibilité de verser des aides à l'immobilier d'entreprise. Elles ont également, au titre de leurs compétences obligatoires : la mise en place, la gestion, l'entretien des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire. Leur intervention concerne également l'artisanat et le développement touristique.

3. Le Département : des pouvoirs restreints.

Le législateur a privilégié le Compté Région / intercommunalité à fiscalité propre pour exercer la compétence de développement économique. Le département conserve néanmoins la possibilité d'apporter une subvention au montage d'un projet de développement économique porté par une commune, par exemple, à condition que cela ne constitue pas une aide directe à une entreprise. En outre, il reste compétent pour attribuer des aides au développement des activités forestières ou de sylviculture.

On le voit, comme pour d'autres politiques publiques, les efforts réalisés par l'Etat en matière de clarification des compétences ne sont pas aboutis. Le constat est d'autant plus vrai, que l'apparition des métropoles, censées constituer de véritables moteurs économiques, a encore ajouté à la diversité des acteurs en la matière.

③ Les dépenses obligatoires des collectivités.

Les collectivités possèdent des compétences nombreuses donnant lieu à des dépenses diverses classées en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement.

Si certaines de ces dépenses peuvent être librement décidées et donc inscrites au budget, d'autres sont par contre obligatoires et leur inscription est contrainte par le représentant de l'Etat et la Chambre régionale des comptes.

1. Les dépenses obligatoires de différentes natures

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe des listes de dépenses devant obligatoirement figurer au budget primitif des collectivités, certaines diffèrent en fonction de la catégorie de collectivités. Ainsi, par exemple, les frais de personnel doivent

obligatoirement figurer au BP de toutes les collectivités.

Il en va de même des frais relatifs à l'assurance devant être prise au titre de la protection fonctionnelle.

Des communes se doivent d'inscrire les dépenses de fonctionnement de leurs écoles maternelles et primaires.

De même, constituent des dépenses obligatoires les sinistres sont dues au titre de contrats passés (ex: DSR) ou au titre de condamnations.

2. Un des contrôles budgétaires.

Les budgets primitifs des collectivités font l'objet d'un contrôle de préfet qui concerne non seulement la légalité de l'acte mais également le respect des principes budgétaires.

En cas de non inscription des dépenses obligatoires, le préfet en avertit la CRC et la collectivité. Si cette dernière ne modifie pas son projet de budget, le préfet peut, dans le cadre de son pouvoir de substitution, inscrire les dépenses d'office et, au besoin, créer les ressources correspondantes.

⑤ Les compétences scolaires et periscolaires des communes

Les communes ont l'obligation de construire, rénover, entretenir les écoles maternelles et élémentaires sur leur territoire.

Si l'enseignement est du ressort des enseignants de l'Éducation nationale, le maire doit par contre mettre à disposition les personnels ATSEM ainsi que ceux accompagnant les enfants atteints d'un handicap, dans le cadre de l'école inclusive.

Si la restauration ne relève pas d'une compétence obligatoire, le conseil municipal peut néanmoins délibérer sur la création d'un service public de cantine scolaire et en fixer les tarifs.

des agents communaux sont affectés au service de restauration (service, surveillance) ainsi qu'aux temps libres avant ou après le repas (pause méridienne) durant lesquels des animateurs de la ville pourront mettre en place des animations. Des temps périscolaires peuvent être l'occasion de développer des activités cohérentes et complémentaires aux enseignements scolaires.

⑥ La Refonte des instances du dialogue social

Désireux de vouloir redonner de l'élan au dialogue social, le gouvernement a non seulement annoncé, à travers la loi de transformation de la Fonction publique du 6 août 2019, une nouvelle étape dans la négociation collective mais également une refonte des instances du dialogue social. Cette refonte est devenue effective suite aux dernières élections professionnelles de décembre 2022.

→ Une disparition des Comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au profit de la création d'un comité social territorial (CST) :

Celui-ci est compétent pour donner un avis sur toutes questions relatives au fonctionnement, à l'organisation des services publics (lignes directrices de gestion, externalisation d'un service...), ^{relatif au travail}.

Il émet également un avis sur certains rapports annuels comme celui concernant la promotion de l'égalité hommes-femmes. Le CST peut comporter une section CASCT si la collectivité compte plus de 200 agents ou si la nature particulière d'un service l'exige.

Le CST marque un rapprochement avec le fonctionnement des entreprises privées qui possèdent, quant à elles, un comité social d'entreprise.

→ La Commission administrative paritaire

Ses missions ont été revues à la baisse et concentrées sur les décisions défavorables à l'agent. Ainsi, son avis n'est plus sollicité sur les mutations et les promotions internes.

En outre, les groupes hiérarchiques au sein des CAP de chaque

catégorie, ont été supprimées.

④ Les zones à faible émission.

Les considérations environnementales ont pris une importance croissante dans notre société. La lutte contre la pollution liée aux déplacements automobiles a considérablement augmenté et conduit l'Etat à prendre des mesures destinées à faire baisser les taux de pollution, particulièrement concentrés en zones urbaines. Ainsi, les agglomérations de plus de 150 000 habitants dépassant un certain seuil prévu par la réglementation sont venues de mettre en place, à brève échéance, une ZFE. Au sein de cette dernière, seules certains véhicules pourront circuler ou stationner. Leur autorisation dépendra du niveau de vignette "Crit'Air" décidée par les collectivités et la nature du véhicule (cycles, militaires, camions...). Des modalités seront, en effet, fixées par l'intercommunalité qui devra également assurer la surveillance de ce dispositif (portiques, caméras...). Les Métropoles, comme Lille ou Grenoble, ayant déjà commencé à mettre en place ce dispositif ont, parallèlement, développé des aides à la mobilité telles que des aides à l'achat de véhicules, une carte forfait pour la prise de transport en commun, ou des subventions pour l'achat de vélos...

De nombreux élus ont souligné, en effet, les difficultés que pourrait engendrer la mise en place des ZFE pour les ménages modestes ne pouvant se doter de véhicules moins polluants.